

VD_GERICHTE JY16.022690 vom 14. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY16.022690

FR: VD_GERICHTE JY16.022690 du 14 juin 2016

IT: VD_GERICHTE JY16.022690 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 2

- 6 -

E. 2.1

Le recourant fait état de ses fiançailles avec une ressortissante suisse, décédée le 23 janvier 2016, et de son accident ferroviaire le 17 avril 2013 avec hémorragie interne et lésions au crâne. Il soutient que le traitement médical nécessaire à la suite de cet accident le contraindrait à rester en Suisse. Il se plaint en outre d'une violation de la LVLEtr et demande sa mise en liberté immédiate pour pouvoir suivre un traitement médical en Suisse.

E. 2.2

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 19 mai 2016, il a procédé à l'audition du recourant le lendemain. Les déclarations de l'intéressé ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le Juge de paix a immédiatement rendu un ordre de détention et sa décision motivée a été notifiée le jour même au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a d'ailleurs été désigné.

E. 2.3

En l'espèce, on ne discerne aucune violation de la LVLEtr, dénoncée de manière toute générale par le recourant. Par ailleurs, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté, la procédure a été régulière. Le recourant fait ensuite état de ses fiançailles avec une suisse, [...], aujourd'hui décédée. On ne voit pas en quoi cet élément factuel, à supposer qu'il soit établi – ce qui n'est pas le cas –, serait à même d'exercer une influence sur la décision entreprise. Pour le surplus, si le recourant entend par là se prévaloir du fait qu'il envisageait de se marier avec la prénommée, force est de constater que cette question a déjà été examinée par le SPOP dans le cadre de sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en vue de mariage déposée par l'intéressé le 2 mars 2012 ; ledit Service a, à cette occasion, relevé que [...] avait expressément déclaré qu'elle renonçait à épouser le recourant et

- 7 - celui-ci n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause l'appréciation du SPOP sur ce point. Quant à son état de santé déficient, comme le premier juge l'a à juste titre indiqué, les dires de l'intéressé ne sont appuyés par aucun élément au dossier. Il est à cet égard largement insuffisant d'alléguer qu'il « ne peu[t] pas être renvoyé pour des raisons médicales suites aux graves séquelles de l'accident avec le LEB en 2013 ». Par ailleurs, on

ne voit pas en quoi le fait qu'il ait été accidenté en 2013 l'empêcherait de rentrer au Maroc ; il ne dit en tout cas pas en quoi son état de santé rendrait impossible son transport pendant une longue période (TF 2C_952/2011 du 19 décembre 2011 consid. 4.1 ; TF 2C_625/2011 du 5 septembre 2011 consid. 4.2.1 ; TF 2C_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 4). Au surplus, rien ne permet de supposer que la décision de renvoi du 22 juillet 2008 serait manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas. On ne discerne pas que la décision de renvoi puisse être inexécutable ; il n'y a donc pas lieu de la revoir.

E. 3

Enfin, on ne voit pas que les principes de célérité, diligence et proportionnalité aient été violés, la durée de la mise en détention, qui reste dans le délai ordinaire prévu par la loi (art. 75 al. 1 LEtr), étant adéquate compte tenu notamment du comportement du recourant, qui a refusé à deux reprises d'embarquer sur des vols à destination du Maroc et a confirmé devant le premier juge n'avoir aucune intention de retourner dans son pays.

E. 4.1

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 8 -

E. 4.2

L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173 .36] applicable par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEtr). Le recourant ayant procédé sans l'assistance de son conseil d'office, la question de l'indemnité de ce dernier ne se pose pas. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A. _____, - Me Christian Giauque (pour A. _____), - Service de la population, secteur départs et mesures. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17

- 9 - juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.